



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Équité de traitement outre-mer entre adjoints de la police et de la gendarmerie

Question écrite n° 38683

### Texte de la question

M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'intérieur sur le traitement indiciaire des adjoints de sécurité et des gendarmes adjoints volontaires affectés outre-mer, sur les bonifications, sur l'indemnité particulière de sujétion et d'installation, ainsi que sur les éventuels régimes des primes de déménagement et d'installation. Il lui demande de bien vouloir : lui transmettre un tableau comparatif des différents traitements indiciaires, indexations, régimes indemnitaires et autres primes entre les adjoints de sécurité de la police nationale et les gendarmes adjoints volontaires de la gendarmerie nationale ; lui indiquer les raisons d'éventuelles des différences de traitement ; lui communiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer une équité de traitement entre les adjoints de la police et ceux de la gendarmerie.

### Texte de la réponse

Une stricte comparaison entre policiers adjoints et gendarmes adjoints volontaires est peu pertinente. En effet, ces derniers ne sont pas des personnels civils mais des militaires sous contrat soumis à l'obligation de servir « en tout temps, et en tout lieu » prévue par le code de la défense. De plus, la gendarmerie nationale fonctionne en casernement et les gendarmes adjoints volontaires sont logés gratuitement. Les modalités de rémunération sont donc très différentes et peu comparables. La gendarmerie nationale veille à ce que la situation indemnitaire globale des gendarmes adjoints volontaires reste comparable à celle des adjoints de sécurité de la police nationale. Ces situations peuvent, cependant, ne pas être exactement les mêmes, eu égard au statut militaire des gendarmes adjoints volontaires et des conditions d'exercice de leurs fonctions sensiblement différentes en raison des spécificités liées à l'organisation territoriale et aux conditions d'emploi. Les principales caractéristiques tenant à la rémunération, à la pension et au changement de résidence dont bénéficient les gendarmes adjoints volontaires sont précisées dans le tableau ci-après comme vous le sollicitez :

	Gendarmes adjoints volontaires
Rémunération en outre-mer	Les gendarmes adjoints volontaires ne disposent pas d'une rémunération fondée sur un indice, mais sur un montant de base forfaitaire, en application de l'arrêté du 1er décembre 2017 fixant les montants de la solde des volontaires dans les armées. Ils bénéficient également des indemnités versées aux militaires en application de l'article L4123-1 du Code de la défense, et selon les critères d'attribution dévolus à chacune d'elles.

Pension militaire de retraite	<p>En application du code des pensions civiles et militaires de retraite, les gendarmes adjoints volontaires peuvent bénéficier, comme tout autre militaire, des bonifications de pension afférentes aux départements ou collectivités d'outre-mer, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéfice de la « Demi-campagne » (Compte 0,5 ans pour 1 an) : pour la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna,</li> <li>- Bénéfice de la « Campagne simple » (Compte 1 an pour 1 an) : pour La Réunion et la Guyane.</li> </ul> <p>Cependant, cette bonification ne peut être consolidée que si le gendarme adjoint volontaire poursuit une carrière militaire sous statut de militaire engagé ou de carrière, lui permettant de totaliser 15 ans de services militaires effectifs (tous statuts et toute armées / gendarmerie confondues). La pension concédée par le service des retraites de l'Etat prendra alors en compte le temps d'activités militaires correspondant au temps de contrat de gendarme adjoint volontaire, ainsi que les bonifications éventuellement attachées à cette période. En deçà de la durée de 15 ans de services militaires, la pension ne prendra pas en considération les bonifications.</p>
Prise en compte des changements de résidence	<p>Les gendarmes adjoints volontaires ne font pas l'objet de dispositions particulières en matière de changement de résidence. Le décret du 3 juillet 1897 et le décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 s'appliquent à l'ensemble des militaires de la gendarmerie nationale, gendarmes adjoints volontaires compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les GAV mutés vers ou depuis l'outre-mer ont droit à la prise en charge de leurs bagages lourds à hauteur de 1,5 m3. A compter du 1er janvier 2022, ils pourront transporter 4 m3 à l'instar de leurs droits à cubage en métropole.</li> <li>- A compter du 1er janvier 2022 également, les GAV pourront bénéficier de 3 jours d'indemnités forfaitaires d'hôtel et de restaurant (IFHR). Ces IFHR sont dues, que le militaire engage des frais ou non.</li> <li>- Les billets d'avion pour se rendre ou revenir d'outre-mer sont directement pris en charge par l'administration. Ainsi, le militaire n'a pas à en faire l'avance.</li> <li>- Le GAV recruté en outre-mer qui, ayant rallié son unité d'incorporation, n'est pas autorisé à souscrire l'engagement en raison d'une inaptitude physique non détectée lors des épreuves de sélection est renvoyé dans son foyer aux frais de l'Etat.</li> <li>- Le GAV incorporé en métropole, s'il était chargé de famille avant la souscription de son engagement, peut demander la prise en charge par l'Etat du passage de sa famille vers son territoire d'affectation lors de sa première mutation prononcée dans l'intérêt du service.</li> <li>- Le GAV qui, en séjour outre-mer, parvient au terme de son dernier contrat ou qui acquiert droit à pension peut bénéficier d'une concession de passage gratuit, pour lui-même et sa famille, à destination de la métropole ou d'une collectivité d'outre-mer moins éloignée, dans un délai de 10 ans à compter de la date de la cessation de l'état militaire. Les droits du militaire sont appréciés au vu de sa situation familiale le jour de sa radiation des contrôles.</li> </ul>

La gendarmerie nationale apporte une attention toute particulière à la situation des gendarmes adjoints volontaires, notamment ceux affectés dans les outre-mer. Ainsi, l'indemnité spéciale prévue à l'article 1er du décret du 24 novembre 1998 a été révisée par l'arrêté du 23 décembre 2016 fixant le montant de l'indemnité spéciale aux volontaires dans les armées servant dans la gendarmerie nationale, et portée à 28 % de la solde des volontaires soumise à retenue pour pension, à compter du 1er janvier 2019 (le taux était de 20% pour 2017, puis 24% en 2018). Ce taux doit passer à 33 % à compter du 1er juillet 2022. Au 1er janvier 2021, à Mayotte, un gendarme-adjoint percevait ainsi de 1 855,83 € (1 151 € en métropole) à 2 092,48 € bruts mensuels en fonction du grade détenu. Récemment (décret n° 2021-452 du 15 avril 2021), la gendarmerie nationale a vu la prorogation jusqu'au 31/12/2022 de l'attribution d'un complément indemnitaire de fonction versé en deux fois (500 € à chaque paiement) : - au terme de la 3e année de contrat de volontariat (terme échu) ; - au terme de la 4e année de contrat de volontariat (terme échu). Pour ce qui concerne la police nationale : il doit être rappelé à titre liminaire que les policiers adjoints sont des personnels civils contractuels de droit public qui bénéficient d'une rémunération sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), soit 1 555,58 € bruts mensuels au 1er janvier 2021. Ils sont également bénéficiaires d'une prime d'exercice des fonctions de 70 € qui est complétée d'un montant de 120 € supplémentaires pour les policiers adjoints exerçant en Île-de-France. Cette indemnité d'exercice a bénéficié d'une revalorisation étalée sur trois ans entre 2017 et 2019. L'indemnité a augmenté de 10 € en 2017 pour atteindre le montant de 70 € et le complément a augmenté de 10 € par an en 2017, 2018 et 2019 pour passer de 90 € à 120 €. Les policiers adjoints disposent également d'une prime d'habillement de 70 € par an ainsi que de l'indemnité de résidence correspondant à leur résidence administrative (0 %, 1 % ou 3 % du SMIC). En tant qu'agents contractuels de droit public, ils ne peuvent être éligibles aux bonifications accordées aux fonctionnaires au titre d'une affectation ultramarine ou à l'indemnité de sujétion géographique (qui a remplacé l'indemnité particulière de sujétion et d'installation). De plus, les policiers adjoints sont recrutés localement et ne sont pas amenés à connaître des changements d'affectation en dehors de leur zone géographique de recrutement. Ils sont donc rémunérés de la même manière outre-mer et en métropole.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mansour Kamardine](#)

**Circonscription :** Mayotte (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38683

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** [Intérieur](#)

**Ministère attributaire :** [Intérieur](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [4 mai 2021](#), page 3764

**Réponse publiée au JO le :** [19 avril 2022](#), page 2551